

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) et à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Fortier, ministre délégué aux Finances et à la Privatisation au 1020, rue Saint-Augustin, Québec (Québec), G1R 5J1, avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, H4Z 1G3.

Le ministre des Finances,
GÉRARD D. LEVESQUE

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 150, 159, 166, 300, 301, 331, 332 et 334) et (1984, c. 41, a. 120, 123, 130, 142, 147.11, 147.12, 147.15, 147.16 et 147.21)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984 et 1263-85 du 26 juin 1985, est de nouveau modifié par le remplacement, dans sa version anglaise, au paragraphe 2 et au dernier alinéa de l'article 25, des mots « issuer-distributor » par les mots « security issuer ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après le premier alinéa de l'article 29 du texte suivant:

« Lorsque le placement est fait seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

« La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confère à l'acquéreur qui n'a pas reçu le prospectus

provisoire un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus.

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 30.1 par les suivants:

« **30.1** Lorsqu'un contrat de prise ferme contient une clause de sauvegarde, une mention, sous la forme du modèle suivant, apparaît sur la page de titre du prospectus:

« Le preneur ferme offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions du contrat de prise ferme, décrit en page _____ sous la rubrique Mode de placement, et sous réserve de l'approbation des avocats de l'émetteur et du courtier sur certaines questions d'ordre juridique. »

Cette règle s'applique à un contrat d'achat ferme, compte tenu des modifications nécessaires.

« **30.2** Lorsque des titres ne sont placés qu'au Québec, la mise en garde suivante concernant le territoire visé par le placement apparaît en page de titre du prospectus:

« Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts qu'au Québec; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec. »

Lorsque des titres sont placés dans plus d'une province, la mention suivante est utilisée:

« Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 37.1 de l'article suivant:

« **37.2** Lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par

la Loi ou le règlement, est déposé sans délai auprès de la Commission. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 65 par le suivant:

« **65.** Le prospectus simplifié contient, en page de titre ou en page couverture, la mention suivante:

« Les états financiers annuels vérifiés du dernier exercice doivent accompagner le présent document et en font partie intégrante. Si des états financiers sont déposés par la suite auprès de la Commission, une copie des plus récents de ces états doit également accompagner le présent document. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 65 de l'article suivant:

« **65.1** La société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement est dispensé d'observer l'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 18 de la Loi. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 73 par les suivants:

« Dans le cas de contrats à terme, le document présente l'information prévue à l'annexe VII.

Dans le cas d'options négociables sur contrats à terme, le document reproduit l'annexe VII.2. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 94 par le suivant:

« **94.** Dans les quinze jours ouvrables suivant la fin d'un placement de titres réalisé au moyen d'un prospectus ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 66, un rapport sur les titres placés au Québec est déposé auprès de la Commission. ».

9. Ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa de l'article 105.

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa de l'article 109, de l'alinéa suivant:

« Une nouvelle notice d'offre est établie dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, seulement lorsqu'il survient, par rapport à l'information présentée au début, un changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres placés. ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 140 par le suivant:

« **140.** L'émetteur de valeurs refuges au sens de l'article 48 de la Loi est tenu de fournir avec ses états

financiers annuels les informations dont le porteur aura besoin pour réclamer cet avantage dans sa déclaration d'impôt. ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 171 du chiffre « 100 » par le chiffre « 98 ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 176 du chiffre « 118 » par le chiffre « 128 ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier alinéa de l'article 180 du chiffre « deux » par le chiffre « trois ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 181 à 183 par les suivants:

« **181.** La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient la mention suivante:

« Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada permettent aux porteurs de titres de la société visée de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

Lorsque l'offre est faite seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

« La Loi sur les valeurs mobilières du Québec permet aux porteurs de titres de la société visée de demander la nullité ou des dommages-intérêts lorsqu'une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

« **182.** La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient l'attestation suivante:

« La présente note d'information (ou une circulaire du conseil d'administration, un avis d'un dirigeant ou un avis de modification ou de changement, selon le cas) ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre. ».

Lorsque l'offre est faite par une personne morale ou en son nom, l'attestation est signée par le président-directeur général de l'initiateur ou celui qui remplit des

fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin.

Lorsque la personne morale a moins de quatre dirigeants, tous signent.

Lorsque l'offre est faite par une personne physique ou en son nom, elle signe seule la note d'information ou la circulaire.

L'avis d'un dirigeant est signé par l'auteur.

« **183.** Une évaluation de la société visée, basée sur des hypothèses de permanence ou de liquidation, est établie lors d'une offre publique de rachat, lors d'une offre faite par un initié ou lorsque l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée ou qu'il prévoit dissoudre la société visée.

En particulier, une évaluation est établie lorsque l'initiateur compte acquérir tous les titres comportant droit de vote, à moins qu'ils ne soient inscrits à la cote d'une bourse reconnue par la Commission, qu'ils aient fait l'objet d'opérations au moins 50 % des jours de bourse au cours de chacun des deux derniers mois et que, pour chacun de ces jours, la majorité des titres négociés l'aient été par des personnes autres que les initiés à l'égard de l'initiateur, de la société visée ou de sociétés du même groupe et autres que les personnes avec lesquelles ces initiés ont des liens.

Lors d'une offre publique d'échange, la Commission peut exiger une évaluation de l'initiateur ou de la société dont les titres sont donnés en échange.

Le rapport d'évaluation est établi par un évaluateur indépendant.

La note d'information présente un résumé de l'évaluation. De plus, elle fait état de toute évaluation, indépendante ou non, établie au cours des deux années précédant l'offre, concernant l'émetteur visé, ses titres ou une partie importante de ses avoirs. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 186 de l'article suivant:

« **186.1** Chaque fois qu'une note d'information, une circulaire du conseil d'administration, un avis d'un dirigeant ou un avis de modification ou de changement mentionne, à raison du crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un expert-comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie d'un de ces documents ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation d'un de ces documents, il faut que le consentement écrit de cette personne ainsi que

l'évaluation ou le rapport soient déposés auprès de la Commission avec ces documents. ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 187 à 189 par les suivants:

« **187.** Dans le cas d'une offre publique d'échange, la note d'information présente, en plus de l'information prévue à l'annexe XI ou XIV, l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie.

Pour l'équivalent du prospectus, l'émetteur qui remplit les conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié.

Toutefois, même pour l'émetteur qui se prévaut du régime du prospectus simplifié, la note d'information présente le bilan et l'état des résultats pro forma de l'initiateur pour prendre en compte l'échange des titres. Ces états sont arrêtés à la date des états financiers les plus récents de l'initiateur et de la société visée. Ils présentent également le bénéfice par action avant et après dilution.

« **188.** La déclaration prévue à l'article 120 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom du futur acquéreur;

2° la désignation des titres à acquérir;

3° les acquisitions de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou convertibles en de tels titres faites au cours des 12 derniers mois;

4° le nombre de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou convertibles en de tels titres que l'initiateur ou ses alliés comptent acquérir;

5° les dates du début et de la fin des achats;

6° les modalités d'acquisition envisagées;

7° le total des titres détenus par l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres;

8° l'objectif poursuivi.

Un acquéreur qui se conforme aux règles d'une bourse reconnue par la Commission aux fins de l'article 120 de la Loi est dispensé des obligations prévues au deuxième alinéa de cet article.

« **189.** Dans le cas où l'acquisition d'une option d'achat déclenche le mécanisme de l'offre publique d'achat, la marge de variation prévue à l'article 123 de la Loi se compose de l'excédent du prix de l'option et du prix de levée de l'option sur le cours de référence.

« **189.1** Lorsqu'un titre se négocie sur plus d'un marché et qu'un seul de ces marchés est situé au Canada, le cours de clôture, aux fins de l'article 123 de la Loi, est celui de ce marché.

Toutefois, lorsqu'un titre se négocie sur plus d'un marché au Canada ou seulement à l'extérieur du Canada, le cours de référence est celui du marché sur lequel le volume des transactions a été le plus important au cours des vingt jours de bourse précédents.

« **189.2** L'avis aux porteurs prévu à l'article 130 de la Loi présente les informations suivantes:

1° une explication détaillée de la modification dans les conditions initiales ou du changement dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information;

2° le cas échéant, les nouveaux délais concernant le droit de révocation, la durée de l'offre, la prise de livraison et le règlement des titres;

3° la date de la modification ou du changement.

« **189.3** L'avis de changement dans les faits sur lesquels est fondé l'avis d'un dirigeant ou la circulaire du conseil d'administration présente une information détaillée sur le changement, la mention prévue à l'article 181 ainsi que l'attestation et les signatures prévues à l'article 182.

« **189.4** Le communiqué de presse prévu à l'article 142 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° la désignation des titres acquis;

3° la date de l'opération;

4° le nombre de titres acquis dans la journée;

5° le prix le plus élevé payé pour les titres acquis dans la journée;

6° le total des titres acquis depuis le début de l'offre et le prix unitaire moyen;

7° la participation de l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres.

Lorsque l'acquisition a été effectuée par une personne autre que l'initiateur, le communiqué de presse indique la relation entre l'acquéreur et l'initiateur.

« **189.5** Le communiqué de presse prévu à l'article 147.11 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° la désignation des titres acquis;

3° le total de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur détenus par l'acquéreur;

4° le marché sur lequel l'ordre a été exécuté;

5° le nom de la personne de qui les titres ont été acquis lorsque l'acquisition est faite par voie de convention ou de placement privé;

6° l'objectif poursuivi.

« **189.6** La déclaration prévue à l'article 147.11 ou 147.12 de la Loi présente les informations exigées par l'article 189.4 et elle est signée par l'acquéreur.

La déclaration peut être remplacée par le communiqué de presse prévu à l'article 189.4 s'il est signé par l'acquéreur.

Dans le cas d'un changement important par rapport à l'information fournie dans la déclaration, une description du changement est donnée.

« **189.7** Le communiqué de presse prévu à l'article 147.15 ou 147.16 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° la désignation des titres acquis;

3° l'augmentation de la participation de l'acquéreur;

4° la participation de l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres.

« **189.8** L'avis prévu à l'article 147.21 de la Loi est déposé auprès de la Commission et publié dans un communiqué de presse au moins cinq jours avant le début de l'offre publique de rachat et présente les informations suivantes:

1° le nom de l'émetteur;

2° la catégorie et le nombre d'actions ou, dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale des titres à acquérir;

3° les dates du début et de la fin des rachats, lorsqu'elles sont connues;

4° le mode d'acquisition;

5° la contrepartie offerte;

6° les modalités de paiement;

7° l'objectif poursuivi;

8° le nom de ceux qui se proposent d'accepter l'offre parmi les personnes suivantes: les dirigeants de l'émetteur, les personnes du même groupe et celles avec lesquelles l'émetteur a des liens, les initiés à l'égard de

l'émetteur et les personnes avec qui ils ont des liens, dans la mesure où l'information est connue;

9° tout avantage que pourront retirer les personnes mentionnées au paragraphe 8° de l'acceptation ou du refus de l'offre;

10° le détail de tout projet relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur, notamment, tout contrat en voie de négociation, tout projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou de fusion avec une autre entreprise ou d'effectuer tout autre changement majeur dans ses activités, sa structure, sa direction ou son personnel.

L'avis est signé par un dirigeant autorisé par le conseil d'administration de l'émetteur. ».

18. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement à l'article 192 des mots « issuer-distributor » par les mots « security issuer ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, entre les mots « courtier » et « qui » au premier alinéa de l'article 194, des mots « de plein exercice ».

20. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement au deuxième alinéa de l'article 195 des mots « issuer-distributor » par les mots « security issuer ».

21. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement aux premier et deuxième alinéas de l'article 201 des mots « issuer-distributor » par les mots « security issuer ».

22. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 213 par le suivant:

« 3° 10 000 \$ pour le conseiller. ».

23. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 228 par le suivant:

« La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécier la position importante, il faut ajouter aux droits de vote que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres. ».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 229 par le suivant:

« **229.** Le paragraphe 3° de l'article 228 ne s'applique pas aux membres d'un organisme d'autorégulation reconnu par la Commission. ».

25. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement à l'article 230 des mots « issuer-distributors » par les mots « security issuers ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 241 par le suivant:

« **241.** Dans le cas du conseiller en valeurs ou du représentant du courtier ou du conseiller, la déclaration prévue à l'article 166 de la Loi contient les renseignements suivants:

1° le nombre de titres de la valeur recommandée que possède le conseiller ou le représentant;

2° le nombre de titres du même émetteur, mais d'une autre catégorie, que possède le conseiller ou le représentant;

3° les options d'achat ou autres droits que possède le conseiller ou le représentant sur des titres visés aux paragraphes 1° et 2°;

4° la rémunération à recevoir du fait des opérations sur les titres recommandés. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 242 des articles suivants:

« **242.1** La personne inscrite qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire de la presse écrite déclare pour chacune des valeurs recommandées si elle possède ou non une position et si elle a ou non l'intention d'effectuer des opérations. Elle doit également déclarer si elle est un initié à l'égard de la société dont les titres sont recommandés ou un dirigeant de cette société. Cette déclaration apparaît, au début ou à la fin de l'article, en caractères gras ou en italique d'une taille équivalant au moins à celle des caractères de l'article.

« **242.2** La personne inscrite qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire d'une lettre financière publiée par un conseiller inscrit fait la déclaration prévue à l'article 242.1. ».

28. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 255 et 256 par les suivants:

« **255.** Un titre acheté ou souscrit par un membre de la Commission ou par un membre du personnel est conservé par l'acquéreur pour une période minimale de six mois de la date de l'opération, sauf pour un titre obtenu dans le cadre d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçu dans le cadre d'une distribution de

dividendes en actions ou dans le cas de l'exercice d'un bon de souscription ou de la vente d'un bon de souscription acquis à l'occasion de la souscription d'un autre titre.

« **256.** Dans les cinq jours à compter de la réception de l'avis d'exécution, une déclaration est remise au président.

« **256.1** Les interdictions applicables aux membres de la Commission ou de son personnel s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes avec qui ils ont des liens. ».

29. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 265 de l'alinéa suivant:

« La Commission peut autoriser une dérogation à la règle mentionnée à l'article 255. ».

30. Ce règlement est modifié par le remplacement après l'article 293 de ce qui suit « Titre Neuvième Autre dispense et entrée en vigueur » par ce qui suit « Titre Huitième Autre dispense ».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 22 de l'annexe I par le suivant:

« 5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne. ».

32. La version française de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 2 de la rubrique 10 de l'annexe II, du mot « évaluation » par le mot « évolution ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de la rubrique 2 de l'annexe III par le suivant:

« 3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission. ».

34. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 21 de l'annexe III par la suivante:

« Rubrique 21:

Rémunération des dirigeants et des initiés

Donner l'information exigée par la rubrique 22 de l'annexe I. Dans le cas des autres initiés, donner le

montant global de la rémunération versée pour chaque exercice financier en cause. Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire. ».

35. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 1 de l'annexe V par la suivante:

« Rubrique 1:

Mention en page de titre ou en page couverture

Le prospectus simplifié contient, en page de titre ou en page couverture, la mention prévue à l'article 65. ».

36. La version française de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 2 de la rubrique 10 de l'annexe V, du mot « évaluation » par le mot « évolution ».

37. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'avant-dernière ligne de la rubrique 12 de l'annexe V, du chiffre « four » par le chiffre « five ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 10 de l'annexe VI par le suivant:

« 5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne. ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VII.1, de l'annexe suivante:

« ANNEXE VII.2

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

Aucune Commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son commissionnaire.*

* Un commissionnaire est un intermédiaire habilité à négocier des contrats à terme ou des options sur contrats à terme.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques « Certains facteurs de risque » et « Information supplémentaire ».

Date

Nom et adresse du commissaire

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

PARTIE I INTRODUCTION

Le présent document d'information donne des informations générales sur la nature de l'option, les exigences relatives aux achats et aux ventes d'options négociables sur contrats à terme et les risques qui en découlent.

De façon générale, une option sur contrat à terme est un contrat qui donne à l'acheteur, moyennant une contrepartie, le droit d'acheter (dans le cas de l'option d'achat) ou de vendre (dans le cas de l'option de vente) un contrat à terme donné à un prix de levée convenu et dans un délai déterminé. La contrepartie est le prix de l'option, payé pour l'achat d'une option et ce prix est déterminé aux enchères en bourse. Le prix de l'option est payé par l'acheteur et reçu par le vendeur. Aucune partie de ce prix n'est conservée par la bourse sur laquelle l'opération est effectuée, ni par la chambre de compensation. De plus, les acheteurs et les vendeurs d'options payent des frais d'opération qui peuvent comprendre les commissions, des droits et d'autres frais qui peuvent être occasionnés relativement à chaque opération sur options.

Avant de négocier des options sur contrats à terme, vous devez lire ce document avec attention. Ceci est important en raison des risques particuliers qu'elles comportent.

Si vous avez l'intention d'acheter une option sur contrat à terme, vous devez réaliser que vous aurez à payer le prix de l'option et une commission. Le prix de l'option compense le vendeur de l'option pour le risque qu'il prend. La commission rémunère le commission-

naire qui effectue pour vous l'opération. En conséquence, pour éviter une perte, il faut, avant l'échéance de l'option, que le prix du contrat à terme faisant l'objet de l'option s'élève au-dessus ou descende au-dessous du prix de levée, suivant le cas, à un degré suffisant pour amortir à la fois le prix de l'option et la commission.

Si vous avez l'intention de vendre une option sur contrats à terme, vous devez réaliser que vous serez obligé d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option si l'acheteur décide de lever l'option. Si vous vendez une option et que vous n'avez pas une position acheteur ou vendeur correspondante sur le contrat à terme, il n'y a pas de limite à votre perte éventuelle; celle-ci n'est fonction que de la hausse ou de la baisse du prix du contrat à terme faisant l'objet de l'option.

Aucune commission des valeurs mobilières, ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options sur contrats à terme décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ceci n'est pas la seule partie de ce document qui est importante. Vous devriez étudier attentivement la partie II de ce document d'information et poser des questions sur tout ce qui n'est pas clair avant d'effectuer votre première opération.

PARTIE II LA NÉGOCIATION DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

TABLE DES MATIÈRES

| |
|---|
| Lexique |
| Nature des options sur contrats à terme |
| Certains facteurs de risque |
| Mécanismes de la négociation d'options sur contrats à terme |
| Exigences de couverture |
| Levée des options sur contrats à terme |
| Date d'échéance des options sur contrats à terme |
| Compensation |
| Devises |
| Commissions et autres frais d'opération |
| Bourse et chambre de compensation |
| Caractéristiques des contrats |
| Conséquences fiscales |

Information supplémentaire

Accusé de réception

LEXIQUE

1. **Bourse de commerce:** organisme créé en vue de mettre en place un marché pour la négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme.

2. **Options négociables sur contrats à terme:** les options négociables sur contrats à terme traitées ici sont des options d'achat et des options de vente; elles sont négociées sur une ou plusieurs bourses de commerce. Chaque option négociable se distingue par le contrat à terme qui en fait l'objet, le prix de levée, la date d'échéance et le type d'opération sur lequel elle porte (achat ou vente).

a) **Option d'achat:** contrat par lequel l'acheteur obtient le droit d'acheter et le vendeur s'oblige à vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu jusqu'à la date d'échéance de l'option.

b) **Option de vente:** contrat par lequel l'acheteur obtient le droit de vendre et le vendeur s'oblige à acheter le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu jusqu'à la date d'échéance de l'option.

c) **Contrat à terme faisant l'objet de l'option:** contrat à terme négociable sur lequel porte l'option, qui peut être acheté ou vendu lors de la levée de l'option sur contrat à terme.

d) **Prix de levée:** prix déterminé auquel l'acheteur de l'option peut acheter ou vendre au vendeur de l'option le contrat à terme faisant l'objet de l'option lors de la levée de celle-ci.

e) **Prix de l'option:** somme convenue entre les deux parties pour l'achat de l'option sur contrat à terme.

f) **Date d'échéance:** dernier jour où une option sur contrat à terme peut être levée par l'acheteur.

g) **Acheteur:** l'acheteur d'une option d'achat ou de vente. On dit qu'il a une position acheteur.

h) **Vendeur:** le vendeur d'une option d'achat ou de vente. On dit qu'il a une position vendeur.

3. **Type d'option:** une option d'achat ou de vente.

4. **Catégorie d'options:** toutes les options du même type qui visent le même contrat à terme.

5. **Série d'options:** toutes les options de la même catégorie qui ont le même prix de levée et la même date d'échéance.

6. **Position acheteur:** avoir une position acheteur relativement à une option sur contrat à terme signifie avoir le droit de lever l'option jusqu'à la date d'échéance. Avoir une position acheteur relativement à un contrat à terme faisant l'objet de l'option signifie être dans l'obligation de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier sur lequel porte le contrat à terme.

7. **Position vendeur:** avoir une position vendeur relativement à une option sur contrat à terme signifie être dans l'obligation d'acheter ou de vendre le contrat à terme visé par l'option lors de la levée de celle-ci. Avoir une position vendeur relativement à un contrat à terme faisant l'objet de l'option signifie être dans l'obligation de livrer la marchandise ou le produit financier sur lequel porte le contrat à terme.

8. Genres d'opérations sur options:

a) **Achat initial:** opération par laquelle une personne achète une option sur contrat à terme et de ce fait prend ou renforce une position acheteur.

b) **Vente initiale:** opération par laquelle une personne vend une option sur contrat à terme et de ce fait prend ou renforce une position vendeur.

c) **Achat de liquidation:** opération par laquelle une personne qui a une position vendeur d'option liquide sa position en achetant une option de la même série que l'option déjà vendue.

d) **Vente de liquidation:** opération par laquelle une personne qui a une position acheteur d'option liquide sa position en vendant une option de la même série que l'option déjà achetée.

NATURE DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Lorsque vous négociez une option sur contrat à terme, vous concluez un contrat en vertu duquel vous obtenez le droit (si vous êtes l'acheteur) ou prenez l'obligation (si vous êtes le vendeur) d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option à un prix de levée convenu jusqu'à une date d'échéance déterminée. L'acheteur de l'option paye une contrepartie appelée « prix de l'option » pour obtenir ce droit alors que le vendeur reçoit ce prix en compensation de l'obligation qu'il assume.

Il existe deux types d'option — l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat confère à l'acheteur le droit d'acheter et oblige le vendeur à vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option. L'option de vente, elle, confère à l'acheteur le droit de vendre et oblige le vendeur à acheter le contrat à terme faisant l'objet de l'option.

À l'exception du prix de l'option, toutes les autres conditions des options sur contrat à terme sont standardisées et fixées par la bourse sur laquelle elles se négocient, en particulier le prix de levée et la date d'échéance. Le prix de l'option n'est pas fixé à l'avance: il est déterminé aux enchères en bourse selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du contrat à terme.

En tant qu'acheteur d'une option, vous pouvez exercer votre droit d'acheter ou de vendre le contrat à terme qui en fait l'objet jusqu'à la date d'échéance de l'option. Si vous levez une option d'achat, vous achèterez le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position acheteur sur le marché à terme. Si vous levez une option de vente, vous vendrez le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position vendeur sur le marché à terme.

En tant que vendeur d'une option, vous pouvez recevoir un avis de levée jusqu'à la date d'échéance de l'option, auquel cas vous serez obligé d'acheter ou de vendre le contrat à terme qui en fait l'objet. Si l'avis de levée concerne une option d'achat que vous avez vendue, vous devrez vendre le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position vendeur sur le marché à terme. Si l'avis de levée concerne une option de vente que vous avez vendue, vous serez obligé d'acheter le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position acheteur sur le marché à terme.

Que vous soyez acheteur ou vendeur d'option, si par suite de la levée de l'option vous prenez une position sur le contrat à terme qui en fait l'objet, vous serez assujéti à toutes les exigences de couverture et à tous les risques inhérents à la négociation des contrats à terme. Avant de commencer à négocier des options sur contrats à terme, vous devriez comprendre le mécanisme de la levée d'options et les conséquences qui en découlent. Vous trouverez plus de détails à la rubrique « Levée des options sur contrats à terme ».

L'acheteur d'une option n'est pas obligé de lever son option s'il n'a pas intérêt à le faire; l'option arrive alors à échéance sans valeur et il perd le prix de l'option, payé pour l'acquérir. Si l'acheteur ne lève pas son option, le vendeur est libéré de son obligation à l'échéance de l'option et il tire un profit de l'opération parce qu'il conserve le prix de l'option payé par l'acheteur.

Toutefois, au lieu de lever son option, l'acheteur peut choisir de dénouer sa position avant la date d'échéance de l'option s'il a intérêt à le faire: il n'a qu'à effectuer une vente de liquidation. Le vendeur peut

aussi se soustraire à son obligation en dénouant sa position avant l'échéance de l'option: il n'a qu'à effectuer un achat de liquidation. Ainsi, l'acheteur d'une option d'achat peut liquider sa position en vendant une option d'achat de la même série que celle qu'il avait auparavant achetée, alors que le vendeur d'une option d'achat liquide sa position en achetant une option d'achat de la même série que celle qu'il avait auparavant vendue. L'acheteur d'une option de vente liquide sa position en vendant une option de vente de la même série que celle qu'il avait auparavant achetée, alors que le vendeur d'une option de vente dénoue sa position en achetant une option de vente de la même série que celle qu'il avait auparavant vendue.

Bien que la négociation des options sur contrats à terme offre cette possibilité de liquidation qui peut, d'une certaine façon, limiter les risques de la négociation d'options, certaines circonstances peuvent se présenter dans lesquelles il ne sera pas possible pour vous de dénouer votre position sur les options. Ces situations et leurs conséquences fâcheuses sont décrites sous la rubrique « Mécanismes de la négociation des options ».

CERTAINS FACTEURS DE RISQUE

Les options sur contrats à terme sont spéculatives. En conséquence, on ne devrait employer que du capital de risque pour des opérations sur ces options. Avant d'acheter ou de vendre une option, une personne devrait s'informer des risques et déterminer si cette opération lui convient compte tenu de sa situation financière et de ses objectifs de placement.

Étant donné que la valeur d'une option sur contrat à terme dépend dans une large mesure de la probabilité de fluctuations de cours favorables du contrat à terme qui en fait l'objet par rapport au prix de levée pendant la durée de l'option, l'information sur l'historique des prix et des volumes du contrat faisant l'objet de l'option aide à évaluer les risques d'une opération sur option. On peut trouver cette information dans de nombreuses publications financières et dans la presse financière. Cependant, il reste qu'il n'est pas possible de prévoir avec précision les fluctuations de cours du contrat à terme.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certains des risques liés aux options sur contrats à terme.

1. L'acheteur d'une option d'achat ou de vente court le risque de perdre la totalité de son placement — c'est-à-dire le prix de l'option payé plus tous les frais de l'opération — dans un laps de temps relativement court.

En ce qui concerne l'achat d'une option d'achat, si le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option ne s'élève pas au-dessus du prix de levée, l'option devient sans valeur à l'échéance. En outre, si pour une raison

quelconque l'option d'achat ne peut pas être vendue sur une bourse (voir « Mécanismes de la négociation d'option sur contrats à terme »), la valeur du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit s'élever suffisamment au-dessus du prix de levée pour couvrir le prix de l'option et les frais d'opération de façon que la levée de l'option produise un gain. Le risque d'acheter une option d'achat est particulièrement grand lorsque le prix de levée est nettement plus élevé que le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, ou lorsque la date d'échéance de l'option est proche. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'option d'achat augmente de valeur au point que l'acheteur réalise un profit en la levant ou en dénouant sa position. Quiconque achète une telle option d'achat doit s'attendre à perdre le prix payé pour l'option et les frais d'opération qui s'y rattachent.

En ce qui concerne l'achat d'une option de vente, si le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option ne descend pas au-dessous du prix de levée, l'option devient sans valeur à l'échéance. En outre, si pour une raison quelconque l'option de vente ne peut pas être vendue sur une bourse (voir « Mécanismes de la négociation d'options sur contrats à terme »), la valeur du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit baisser suffisamment au-dessous du prix de levée pour couvrir le prix de l'option et les frais d'opération de façon que la levée de l'option produise un gain. Le risque d'acheter une option de vente est particulièrement grand lorsque le prix de levée est nettement inférieur au cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, ou lorsque la date d'échéance de l'option est proche. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'option de vente augmente de valeur au point que l'acheteur réalise un profit en la levant ou en dénouant sa position. Quiconque achète une telle option de vente doit s'attendre à perdre le prix qu'il a payé pour l'option et les frais d'opération qui s'y rattachent.

EN CONSÉQUENCE, vous ne devriez acheter des options d'achat ou de vente qu'avec des fonds dont vous pouvez supporter la perte totale.

2. Le vendeur d'une option d'achat qui n'a pas une position acheteur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option s'expose à un risque de perte si le cours du contrat à terme augmente. Il peut être obligé de vendre le contrat à terme à un prix de levée qui peut être inférieur au prix qu'il payera pour l'acheter.

Ce genre de vente d'option d'achat est excessivement hasardeux et les personnes qui s'engagent dans ces opérations sur options d'achat pourraient subir de lourdes pertes. En conséquence, il n'y a que les investisseurs avertis, qui ont des capitaux considérables, qui devraient s'engager dans ce genre d'opération. Même

ces personnes doivent s'attendre à subir des pertes considérables dans de nombreuses opérations de vente d'options d'achat.

3. Le vendeur d'une option d'achat qui a une position acheteur sur le contrat à terme qu'il doit livrer lors de la levée de l'option reste exposé au risque de sa position sur le contrat à terme en cas de baisse du cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, bien qu'il ait une protection limitée contre ce risque jusqu'à concurrence du prix de l'option reçu lors de la vente de l'option d'achat. Toutefois, en échange du prix de l'option et aussi longtemps qu'il restera vendeur d'une option d'achat, il renonce à la possibilité de gain découlant d'une augmentation du cours du contrat à terme au-dessus du prix de levée, car l'acheteur lèverait son option d'achat.

4. Le vendeur d'une option de vente qui n'a pas une position vendeur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option s'expose à un risque de perte si le cours du contrat à terme baisse. Il peut être obligé d'acheter le contrat à terme à un prix de levée qui peut être supérieur au cours.

Ce genre de vente d'option de vente est excessivement hasardeux et les personnes qui s'engagent dans ces opérations sur options de vente pourraient subir de lourdes pertes. En conséquence, il n'y a que les investisseurs avertis, qui ont des capitaux considérables, qui devraient s'engager dans ce genre d'opération. Même ces personnes doivent s'attendre à subir des pertes considérables dans de nombreuses opérations de vente d'options de vente.

5. Le vendeur d'une option de vente qui a une position vendeur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option reste exposé au risque de sa position sur le contrat à terme en cas de hausse du cours du contrat à terme, bien qu'il ait une protection limitée contre ce risque jusqu'à concurrence du prix de l'option reçu lors de la vente de l'option de vente. Toutefois, en échange du prix de l'option et aussi longtemps qu'il restera vendeur d'une option de vente, il renonce à la possibilité de gain découlant d'une baisse du cours du contrat à terme au-dessous du prix de levée, car l'acheteur lèverait son option de vente.

Il faut souligner que le vendeur d'une option d'achat ou de vente n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. En fait, il doit supposer qu'il peut recevoir un avis de levée à tout moment où la levée de l'option présente un avantage pour l'acheteur. Il pourrait alors subir une perte.

Les risques inhérents aux opérations sur options sur contrats à terme peuvent être atténués dans la mesure où un marché pour ces options existe sur une bourse de

commerce. Ceci permet aux acheteurs et aux vendeurs dans les circonstances voulues de limiter leurs pertes en dénouant leurs positions avant le moment où la négociation de ces options cesse. Rappelez-vous toutefois que dans certaines circonstances, il peut ne pas y avoir de marché sur lequel on puisse dénouer une opération sur une option donnée. Il faut toujours tenir compte de cette possibilité lorsqu'on considère les risques relatifs à la négociation d'options sur contrats à terme.

MÉCANISMES DE LA NÉGOCIATION D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Les options sur contrats à terme se négocient conformément aux règles de la bourse sur laquelle elles sont cotées. En vertu de ces règles, les options ne peuvent être achetées et vendues que sur le parquet de la bourse. En outre, les mécanismes de négociation instaurés par ces règles sont conçus pour assurer une exécution concurrentielle des ordres d'achat et de vente et mettre à la disposition des acheteurs et des vendeurs un marché continu sur lequel un achat peut toujours être dénoué par une vente et une vente, par un achat.

Bien que les mécanismes de négociation de chaque bourse soient conçus pour assurer un marché liquide pour les options qui s'y négocient, il faut admettre que rien ne garantit qu'il y aura un marché liquide sur cette bourse pour dénouer une opération sur une option donnée, ou à un moment donné, et il peut n'y avoir aucun marché pour dénouer l'opération. Diverses raisons peuvent faire qu'il soit impossible de dénouer une position: (i) il peut y avoir un manque d'intérêt pour certaines options; (ii) la bourse peut imposer des restrictions sur certaines options; (iii) la négociation peut être interrompue, suspendue ou restreinte; (iv) un événement inhabituel ou imprévu peut interrompre le fonctionnement normal de la bourse; (v) une ou plusieurs bourses pourraient, par exemple, pour des raisons de réglementation, décider ou être contraintes de supprimer ou de restreindre la négociation d'options. Dans ces conditions, il serait impossible de dénouer une position, bien que les options en cours continuent de pouvoir être levées conformément à leurs modalités.

Dans chacun de ces cas, il pourrait être impossible d'effectuer des opérations de liquidation sur des options données. En de telles circonstances, le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit, soit s'élever au-dessus, soit descendre au-dessous (selon le cas) du prix de levée de l'option d'une somme qui dépasse le prix de l'option et les frais d'achat de l'option pour dégager un profit. Mais, pour réaliser effectivement un gain, l'acheteur devrait lever son option, ce qui l'oblige à se conformer aux exigences de couverture applicables au contrat à terme. Par contre, le vendeur d'une option ne peut rien faire au sujet de sa position puisqu'il n'a pas un droit de levée. Son obligation ne peut s'éteindre que si l'option arrive à échéance sans avoir été levée.

Les bourses peuvent imposer des règles qui limitent le montant des fluctuations de cours des contrats à terme et des options sur contrats à terme au cours d'une même journée de bourse. Il faut toutefois rappeler que de telles limites n'existent pas pour toutes les options, ni pour tous les contrats à terme. Lorsqu'elles existent, ces limites peuvent être supprimées à un moment quelconque avant le mois de livraison ou la date d'échéance. Lorsqu'elles n'existent pas, les règles des bourses peuvent en prévoir l'imposition dans certaines circonstances.

Vous devriez comprendre parfaitement les conditions relatives aux limites quotidiennes qui s'appliquent à une option donnée et au contrat à terme sur lequel elle porte.

Lorsque des limites quotidiennes s'appliquent, elles fixent l'écart maximal que le cours de l'option peut présenter par rapport à celui du jour précédent. Une fois que la limite quotidienne pour une option donnée a été atteinte, aucune opération ne peut être effectuée à un cours au-delà de la limite. Les positions sur des contrats d'options ne peuvent être prises ou liquidées que si des opérateurs sont prêts à dénouer les opérations à la limite, ou à un cours inférieur, au cours de la séance de négociation du jour. La règle de la limite quotidienne ne limite pas les pertes qui peuvent être subies par un client, parce qu'elle peut empêcher la liquidation de positions défavorables. Également, le cours de l'option peut atteindre la limite pendant plusieurs jours consécutifs, empêchant ainsi une liquidation et exposant celui qui a des options sur contrats à terme à de lourdes pertes.

EXIGENCES DE COUVERTURE

Les exigences de couverture à l'égard des options sur contrats à terme ne s'appliquent qu'aux vendeurs d'option. Les acheteurs d'option ont déjà payé le prix de l'option afin d'acquiescer le droit d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, étant donné que les acheteurs n'ont pas besoin de maintenir de couverture, ils n'ont aucune autre obligation financière. Par contre, les vendeurs d'option ont reçu le prix de l'option en contrepartie de l'obligation d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, en conséquence, doivent maintenir une couverture aux taux fixés par la bourse ou aux taux plus élevés que peut prescrire le commissionnaire. En outre, les vendeurs d'option peuvent être obligés de verser un supplément de couverture en cas de fluctuations défavorables du marché.

Les exigences de couverture des diverses bourses peuvent varier considérablement. En outre, elles sont susceptibles d'être modifiées au besoin et ces modifications peuvent même s'appliquer rétroactivement aux positions déjà prises.

Avant d'envisager la vente d'une option sur contrat à terme, vous devriez demander à votre commissionnaire de vous donner des renseignements sur les exigences de couverture particulières et vous assurer que vous avez suffisamment de fonds à votre disposition pour faire face à des relèvements des exigences de couverture, si ces relèvements devaient se produire.

LEVÉE DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

À tout moment jusqu'à la date d'échéance, l'acheteur de l'option peut la lever et prendre, au prix de levée convenu, une position acheteur (dans le cas d'une option d'achat) ou une position vendeur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option. Pour ce faire, l'acheteur avise son commissaire qui, à son tour, remet un avis de levée à la chambre de compensation. L'acheteur d'une option devrait s'enquérir auprès de son commissaire du préavis dont celui-ci a besoin pour remettre l'avis de levée à la chambre de compensation au plus tard à la date d'échéance. La chambre de compensation assigne l'avis de levée à l'un de ses membres qui a une position vendeur sur cette option particulière et qui est choisi conformément aux règles prévues par la chambre. Ce membre choisit, conformément à ses propres règles, un vendeur d'option qui doit vendre (dans le cas d'une option d'achat) ou acheter (dans le cas d'une option de vente) le contrat à terme faisant l'objet de l'option. Aussi bien l'acheteur que le vendeur de l'option prennent une position, acheteur ou vendeur selon le cas, sur le contrat à terme et les deux seront assujettis aux exigences de couverture et à tous les risques inhérents à la négociation des contrats à terme, à moins qu'ils n'aient déjà une position acheteur ou vendeur inverse sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, dans ce cas, il y aurait une compensation automatique.

Ayant pris une position (acheteur ou vendeur) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, l'acheteur ou le vendeur d'option peut être obligé d'effectuer ou de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier sur lequel porte le contrat à terme, à moins que, avant le mois de livraison du contrat à terme, il ne choisisse de liquider sa position par l'achat ou la vente du même contrat à terme pour le même mois de livraison. Dans ce cas, ils seront obligés de payer une commission «aller-retour» à leur commissionnaire respectif. Si, au contraire, ils choisissent d'effectuer ou de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier visé par le contrat à terme, ils pourront être obligés de payer d'autres frais qui résultent du processus de livraison. Entre-temps, aussi longtemps que l'acheteur ou le vendeur garde sa position sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, il sera obligé de maintenir sa couverture au taux fixé par la bourse ou au taux plus élevé que peut prescrire le commissionnaire.

DATE D'ÉCHÉANCE DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

La date d'échéance d'une option sur contrat à terme est le dernier jour où l'acheteur d'une option peut la lever en achetant (dans le cas d'une option d'achat) ou en vendant (dans le cas d'une option de vente) le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu. Si l'acheteur ne veut pas lever son option mais croit pouvoir réaliser un gain en dénouant son opération, il devrait aviser son commissionnaire bien avant le dernier jour de négociation de cette option particulière, de façon que celui-ci ait suffisamment de temps pour exécuter son ordre. De même, si le vendeur croit pouvoir réaliser un gain en dénouant son opération, il devrait donner des instructions à son commissionnaire bien avant le dernier jour de négociation.

Le dernier jour de négociation d'une option sur contrat à terme est habituellement la veille de la date d'échéance. Aussi bien le dernier jour de négociation que la date d'échéance sont indiqués parmi les caractéristiques des options pour chaque option sur contrat à terme et ils varient souvent suivant les diverses options. Vous devriez toujours vous informer des modalités d'une option et, en particulier, connaître la politique de votre commissionnaire sur le sujet de la date limite, avant le dernier jour de négociation de chaque option, à laquelle il acceptera des ordres pour des opérations de liquidation. Ces dates limites sont importantes, surtout si vous envisagez de liquider votre position sur les options à une date proche de la date d'échéance. Si vous manquez la date limite fixée par votre commissionnaire, vous pourriez avoir beaucoup de difficultés à liquider votre position.

Si l'acheteur choisit de ne pas lever son option ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de dénouer son opération, l'option devient caduque à la date d'échéance et l'acheteur perd le droit que lui conférerait l'option. Dans ce cas, l'obligation du vendeur en vertu de l'option prend fin.

COMPENSATION

Afin de garantir l'exécution des obligations découlant sur contrats à terme, les négociateurs sur les bourses doivent passer par la chambre de compensation appropriée. Toutes les opérations sur options sont déclarées à la chambre de compensation quotidiennement après la clôture de chaque séance de négociation; elles sont évaluées au cours du marché pour le calcul des marges. Les membres de la chambre de compensation sont aussi membres de la bourse de commerce correspondante, mais l'inverse n'est pas toujours vrai.

Lorsqu'une opération sur option a été compensée par la chambre, les liens contractuels entre l'acheteur et le

vendeur sont rompus. La chambre de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie: elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Les membres de la chambre de compensation sont liés contractuellement à la chambre de compensation dans la position des acheteurs ou des vendeurs qu'ils représentent. En conséquence, l'ensemble des obligations de la chambre de compensation envers les membres qui représentent des acheteurs d'options sont contrebalancées par l'ensemble des obligations qu'ont les membres qui représentent des vendeurs d'options envers la chambre de compensation.

DEVICES

Que vous projetiez d'acheter ou de vendre une option sur contrat à terme, vous devriez réaliser que certaines opérations se font en monnaie étrangère. Par conséquent, si vous utilisez des dollars canadiens pour vos opérations, vous vous exposez aux risques de fluctuations de change.

COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS D'OPÉRATION

En tant qu'acheteur d'une option sur contrat à terme, en plus du prix de l'option, vous payerez une commission au commissionnaire qui achète l'option pour vous. Si vous dénouez votre position au moyen d'une vente de liquidation, vous payerez une autre commission. Si vous levez votre option et prenez une position acheteur (dans le cas d'option d'achat) ou vendeur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous ne devez pas payer de commission. Toutefois, lorsque vous liquiderez par la suite votre position sur le contrat à terme, vous payerez à votre commissionnaire une commission aller-retour.

En tant que vendeur d'une option sur contrat à terme, vous ne payerez qu'une commission au commissionnaire qui a vendu l'option pour vous. Si vous dénouez votre position au moyen d'un achat de liquidation, vous payerez une autre commission. Si votre option est levée et que vous prenez une position vendeur (dans le cas d'une option d'achat) ou acheteur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous ne devez pas payer de commission. Toutefois, lorsque vous liquiderez par la suite votre position sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous payerez à votre commissionnaire une commission aller-retour.

Les taux de commission varient selon les commissionnaires. En outre, il peut y avoir d'autres frais et droits occasionnés pour chaque opération sur option, en dehors de la commission. Vous devriez demander à votre commissionnaire quels sont les frais qui peuvent être occasionnés par les opérations sur options et les

faire entrer en ligne de compte lorsque vous envisagez de négocier des options sur contrats à terme.

BOURSE ET CHAMBRE DE COMPENSATION

Les options sur contrats à terme décrites dans le présent document d'information sont négociées sur des bourses de commerce qui sont réglementées par l'organisme public compétent. Chaque bourse a ses propres options sur contrats à terme cotées en vue de la négociation par ses membres. Chaque bourse a des statuts et des règles qui régissent la négociation de ses options afin de maintenir un marché équitable et ordonné et de protéger les clients contre les pratiques frauduleuses ou déloyales de ses membres. Ces règles peuvent fixer des limites de position et de levée et des obligations de déclaration afin d'éviter qu'un déséquilibre du marché ne se produise. Elles peuvent aussi exiger une grande diffusion de l'information sur le cours et le volume de façon que le public soit raisonnablement informé des opérations qui ont lieu sur des options sur contrats à terme particulières. Toutes les bourses exigent de leurs membres le respect de leurs statuts et de leurs règles.

Chaque bourse a également sa propre chambre de compensation. Toutes les opérations sur leurs options sur contrats à terme lui sont déclarées chaque jour et elle procède au rapprochement des opérations afin d'assurer que, pour chaque option achetée, il y a un vendeur correspondant. La chambre de compensation facilite, par ses règles, le règlement ordonné des opérations sur options.

Les règles et règlements des bourses et des chambres de compensation varient. Ils peuvent aussi être modifiés, au besoin, et ces modifications peuvent même être rétroactives.

Avant de décider de négocier des options sur contrats à terme, vous devriez demander à votre courtier des renseignements sur ces points étant donné qu'ils peuvent avoir une très grande influence sur vos opérations sur options.

CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

Chaque bourse fixe les modalités de ses options sur contrats à terme. Ces modalités peuvent comprendre des points tels que les quotités de négociation, les fluctuations de cours permises, les prix de levée, les dates d'échéance, le dernier jour de négociation, les limites de cours quotidiennes, etc. De nouveau, n'oubliez pas que ces modalités et qu'elles peuvent même être modifiées, au besoin, sans préavis. Vous devez étudier ces caractéristiques avec soin avant de décider de négocier des options sur contrats à terme.

CONSÉQUENCES FISCALES

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son commissionnaire:

- de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;
- des risques qu'il accepte de prendre;
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;
- des commissions;
- des exigences de couverture;
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son commissionnaire ou à la bourse où l'option est cotée.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je déclare avoir reçu un exemplaire du présent document d'information, daté _____, avant l'ouverture de mon compte chez _____, nom du commissionnaire

Date: _____

No de compte: _____

Signature du client

(Cet accusé de réception doit être signé en double et le commissionnaire doit en conserver un exemplaire.)

40. Ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa du paragraphe 1 de la rubrique 6 de l'annexe VIII, de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'il n'y a pas d'élection à un poste d'administrateur, il n'est pas nécessaire de donner la rémunération. ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 6 de l'annexe VIII par le suivant:

« 5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne. ».

42. La version française de ce règlement est modifiée par la suppression, à la dernière ligne du paragraphe 2 de la rubrique 4 de l'annexe IX, de la virgule entre les mots « paiement » et « des ».

43. La version française de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 2 de l'annexe X par le suivant:

« 2. Lorsque l'émetteur, au cours des cinq dernières années, a exercé une activité autre que celle d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé son activité de fonds commun de placement ou de société d'investissement à capital variable. En cas de changement de la dénomination sociale au cours de cette période, mentionner l'ancienne dénomination et la date du changement. Donner brièvement la nature et les résultats de toute procédure de faillite, séquestre ou autre procédure similaire ou d'une restructuration importante au cours de la période. ».

44. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 des instructions de la rubrique 4 de l'annexe X par le suivant:

« 5. Dans la présente annexe, il faut entendre par:

1° courtier principal:

a) une personne par l'entremise de laquelle sont effectuées les opérations de portefeuille de l'émetteur aux termes d'une entente contractuelle avec l'émetteur ou son gérant prévoyant un droit exclusif ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder un avantage concurrentiel appréciable sur les autres courtiers pour effectuer ces opérations;

b) une personne par l'entremise de laquelle au moins 15 % des opérations de portefeuille de l'émetteur ont été effectuées au cours du dernier exercice, ainsi que les personnes morales appartenant au même groupe;

2° exécution d'opérations:

l'exécution d'opérations de portefeuille, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. ».

45. La version française de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 3^o de la rubrique 13 de l'annexe X par le suivant:

« 3^o lorsque l'émetteur a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif. ».

46. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 3 de l'annexe XI par la suivante:

« Rubrique 3:
Propriété des titres de la société visée

Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de la société visée détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre:

1^o l'initiateur;

2^o un allié de l'initiateur, si ces renseignements sont connus;

3^o un dirigeant de l'initiateur ainsi que les personnes avec qui il a des liens;

4^o une personne qui détient des titres de l'initiateur conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à une catégorie de titres comportant droit de vote.

Si aucun titre n'est détenu, le déclarer. ».

47. Ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du dernier alinéa de la rubrique 4 de l'annexe XI par la suivante:

« Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer. ».

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 6 de l'annexe XI, de la rubrique suivante.

« Rubrique 6.1:
Sollicitation

Donner le nom de toute personne employée ou payée par l'initiateur ou son mandataire en vue de solliciter ou de recommander le dépôt des titres en réponse à l'offre. ».

49. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 7 de l'annexe XI par la suivante:

« Rubrique 7:
Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de titres de la société visée qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Rappeler que la révocation se fait par avis écrit au dépositaire et prend effet lors de la réception de cet avis par celui-ci. ».

50. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de la rubrique 9 de l'annexe XI par le suivant:

« 1^o les bourses où les titres sont négociés, en indiquant le marché principal; ».

51. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 16 de l'annexe XI par la suivante:

« Item 16:
Rights of appraisal and acquisition

State any right of appraisal that holders of securities of the offeree may have under the laws governing the offeree company. State whether the offeror intends to exercise any rights of acquisition of securities of the offeree that the offeror may have. ».

52. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 19 de l'annexe XI par la suivante:

« Rubrique 19:
Jurisprudence récente

S'il s'agit d'une offre faite par un initié ou si l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée, rappeler la jurisprudence récente des tribunaux judiciaires sur ce type d'opération. ».

53. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de la rubrique 4 de l'annexe XII par le suivant:

« Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de la société visée détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre: ».

54. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de la rubrique 6 de l'annexe XII par le suivant:

« Lorsqu'une offre est faite par un émetteur ou en son nom, donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'initiateur détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre: ».

55. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 7 de l'annexe XII, des rubriques suivantes:

« Rubrique 7.1:

Entente entre la société visée et ses dirigeants

Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre la société visée et ses dirigeants dans le but d'indemniser ces derniers dans le cas d'une offre publique ou d'un changement de contrôle.

« Rubrique 7.2:

Mesures de défense

Décrire les opérations, les résolutions du conseil d'administration, les accords de principe ou les contrats conclus en réponse à une offre publique. Indiquer si la société a entrepris des négociations en réponse à l'offre publique qui pourraient conduire à l'un des résultats suivants:

1° une opération exceptionnelle, par exemple une fusion ou un regroupement, touchant la société visée ou une filiale;

2° l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de la société visée ou d'une filiale;

3° l'acquisition, par la voie d'une offre publique ou autrement, de ses propres titres ou de ceux d'une autre société;

4° tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de la société visée.

Faire état des négociations en cours, sans donner de détails dans le cas où il n'y a pas d'accord de principe. ».

56. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de la rubrique 9 de l'annexe XII de la phrase suivante:

« Si aucun titre n'est détenu, le déclarer. ».

57. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 9 de l'annexe XII, de la rubrique suivante:

« Rubrique 9.1:

Titres placés auprès des dirigeants

Donner le détail de tout placement de titres de la société visée auprès de ses dirigeants au cours des deux dernières années. Les titres en question sont ceux de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou ceux convertibles en de tels titres. ».

58. Ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa de la rubrique 12 de l'annexe XII.

59. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 6 de l'annexe XIII par la suivante:

« Rubrique 6:

Propriété des titres de l'initiateur

Lorsqu'une offre est faite par un émetteur ou en son nom, donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'initiateur détenus par le dirigeant et par les personnes avec qui il a des liens. Si aucun titre n'est détenu, le déclarer. ».

60. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 7 de l'annexe XIV par la suivante:

« Rubrique 7:

Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de titres de la société visée qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Rappeler que la révocation se fait par avis écrit au dépositaire et prend effet lors de la réception de cet avis par celui-ci. ».

61. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de la rubrique 12 de l'annexe XIV par le suivant:

« Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'émetteur sur lesquels les personnes suivantes exercent une emprise à la date de l'offre: ».

62. Ce règlement est modifié par l'addition à la rubrique 15 de l'annexe XIV de l'alinéa suivant:

« Indiquer si l'initiateur a l'intention de retirer ses titres de la cote d'une bourse. ».

63. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 20.1 de l'annexe XIV par la suivante:

« Rubrique 20.1:

Jurisprudence récente

Rappeler la jurisprudence récente des tribunaux judiciaires sur le type d'opération proposée. ».

64. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement à la rubrique 1 de l'annexe XV du chiffre « 202 » par le chiffre « 212 ».

65. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement à la rubrique 1 de l'annexe XVI de la note qui suit le tableau par la suivante:

«* Applicable only in the case of a registered dealer. In the case of another person the remuneration is not allowed (section 48 of the Act). ».

66. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.